

# **BGer 9C\_238/2019 vom 17. Mai 2019**

Bundesgericht, 2019-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_238\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_238_2019)

FR: TF 9C\_238/2019 du 17 mai 2019

IT: TF 9C\_238/2019 del 17 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### **E. 2.1**

Est en l'espèce litigieux le droit de l'intimé à une rente entière d'invalidité au-delà du 31 décembre 2016. Compte tenu des conclusions et motifs du recours, il s'agit en particulier de déterminer si la juridiction cantonale était en droit de se fonder sur l'expertise du docteur D. \_\_\_\_\_ pour admettre que l'incapacité totale de travail de l'assuré avait perduré au-delà du mois d'octobre 2016.

### **E. 2.2**

Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs à la notion d'invalidité ( art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI ) et à son évaluation ( art. 16 LPGA et art. 28a LAI ), en particulier s'agissant du caractère invalidant de troubles psychiques ( ATF 143 V 409 consid. 4.5 p. 415 ss; 143 V 418 consid. 6 et 7 p. 426 ss; 141 V 281 ), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux ( ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; 125 V 351 consid. 3 p. 352), à la nécessité de la mise en oeuvre d'une expertise par le tribunal cantonal des assurances ( ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 p. 264 s.), et à la libre appréciation des preuves ( art. 61 let . c LPGA). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

L'office recourant conteste l'expertise judiciaire à un double titre: en premier lieu il invoque la partialité de l'expert, qui aurait, d'une part, tenu des propos subjectifs et dépréciatifs, et, d'autre part, excédé les limites de son mandat; il remet ensuite en cause la valeur probante de l'expertise au motif que le docteur D. \_\_\_\_\_ aurait pris en considération des facteurs extra-médicaux, étrangers à la notion juridique de l'invalidité, pour évaluer la capacité de travail de l'intimé.

### **E. 4.1**

En premier lieu, contrairement aux affirmations du recourant, l'expert D. \_\_\_\_\_ n'a pas émis de considérations dépréciatives au sujet de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ en relation avec son avis du 20 octobre 2016 et le complément du 24 avril 2017. Il a exercé son rôle d'expert

en prenant en compte les avis médicaux contraires et en expliquant pourquoi il ne les partageait pas. Il a ainsi relevé que l'expertise de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ présentait de "nombreuses contradictions et incohérences" et "ignorait des faits cliniques majeurs", en motivant ses critiques de manière circonstanciée (rapport du 23 octobre 2018). Le docteur D.\_\_\_\_\_ a en particulier constaté que l'experte administrative n'avait retenu aucun diagnostic psychiatrique, alors même qu'elle avait pourtant indiqué "l'existence d'un trouble de la personnalité et [...] mentionn[é] les limitations fonctionnelles qui en découlent". On ajoutera au demeurant que certaines carences de l'expertise de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ avaient également été mises en évidence par le médecin du SMR, qui avait préconisé de poser des questions complémentaires à l'experte parce que certains points n'étaient pas clairs (rapport du 23 mars 2017).

En outre, en soutenant que le docteur D.\_\_\_\_\_ aurait prêté à la doctoresse B.\_\_\_\_\_ "l'intention délibérée [...] de nier le caractère incapacitant des troubles", l'office recourant procède à sa propre appréciation des extraits de l'expertise qu'il cite. Lorsqu'il a indiqué que l'expertise de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ "tente d'écarter tout diagnostic", le docteur D.\_\_\_\_\_ a seulement relevé de son point de vue une contradiction de l'expertise, du fait que l'experte n'a retenu aucun diagnostic psychiatrique, alors même que les psychiatres interpellés précédemment en avaient posés. Selon lui, la doctoresse B.\_\_\_\_\_ aurait dû retenir un état dépressif caractérisé en rémission complète (expertise du 23 octobre 2018, p. 68 s). Quand bien même l'expert D.\_\_\_\_\_ a certes exprimé ses constatations d'une manière quelque peu catégorique, on ne saurait y discerner un manque d'impartialité ou d'objectivité de sa part.

#### **E. 4.2**

Le recourant ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il affirme qu'en prenant l'initiative de demander des renseignements au directeur de l'office AI de Vevey au sujet des qualifications professionnelles des médecins du SMR concernés, le docteur D.\_\_\_\_\_ aurait outrepassé sa mission parce que cette question relèverait uniquement de l'appréciation juridique et non du domaine médical.

Si le fait de se renseigner au sujet des qualifications professionnelles des médecins du SMR sort du cadre strictement médical, il ne suffit pas pour conclure à une violation, par le docteur D.\_\_\_\_\_, de la répartition des compétences entre l'autorité chargée d'appliquer le droit et le médecin (au sujet des tâches de chacun, en général, cf. ATF 140 V 193 consid. 3 p. 194 ss). En l'espèce, l'expert a jugé utile de connaître la spécialisation de ses confrères, car il semble apparemment convaincu qu'une expertise psychiatrique ne peut pas être valablement appréciée par un médecin qui n'est pas psychiatre. Le fait que cet avis ne correspond pas à celui du Tribunal fédéral (cf. arrêt 9C\_711/2010 du 18 mai 2011 consid. 4.3) ne saurait suffire pour attribuer à son auteur un comportement dépréciatif ou partial. Il en va de même du reproche adressé au docteur D.\_\_\_\_\_ d'avoir tenu "une déclaration de nature polémique" lorsqu'il a indiqué qu'il n'était pas étonnant qu'un médecin du SMR ait jugé l'expertise de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ convaincante. Il faut admettre, à la suite des premiers juges, que la remarque de l'expert a trait à l'absence du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie du médecin du SMR en question, sans qu'on puisse y voir un jugement de valeur dépréciatif.

#### **E. 4.3**

En troisième lieu, le grief de l'office recourant selon lequel, pour admettre que l'assuré présentait une incapacité totale de travail, le docteur D. \_\_\_\_\_ aurait pris en compte des facteurs étrangers à l'invalidité, de sorte que son expertise serait dépourvue de valeur probante, ne résiste pas davantage à l'examen.

De l'extrait de l'expertise que le recourant cite à l'appui de son argument, il découle que le docteur D. \_\_\_\_\_ s'est référé à des facteurs extra-médicaux uniquement pour expliquer pourquoi il ne partageait pas l'avis de la doctoresse B. \_\_\_\_\_. Il a en effet mentionné qu'en retenant que l'intimé, âgé de 50 ans au moment où elle l'a examiné, était une personne jeune, la doctoresse B. \_\_\_\_\_ avait sous-estimé "les difficultés d'accéder au marché de l'emploi à cet âge pour une personne atteinte psychologiquement, ne disposant pas de qualifications professionnelles hormis le permis de conduire professionnel qui [a été] retiré" (rapport du 23 octobre 2018). Pour le reste, l'office AI ne conteste pas les constatations de la juridiction cantonale selon lesquelles les limitations fonctionnelles retenues par l'expert pour justifier l'incapacité de travail de l'assuré étaient dûment fondées sur les symptômes psychiques et les éléments médicaux mis en évidence par le médecin.

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, les premiers juges étaient en droit de se fonder sur l'expertise judiciaire pour admettre que l'intimé présentait une incapacité durable totale de travail dans toute activité depuis novembre 2013, avec pour conséquence que la rente entière d'invalidité allouée depuis le 1er septembre 2015 est due postérieurement au 31 décembre 2016. Il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique comme le demande l'office recourant, de sorte que ses conclusions sont mal fondées.

#### **E. 5**

Vu le présent arrêt, la requête d'attribution de l'effet suspensif au recours n'a plus d'objet.

#### **E. 6**

Compte tenu de l'issue du litige, l'office recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.